



Termes et définitions du projet de glossaire à utiliser par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions de la CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI¹, 4 AVRIL 2023

OBJECTIF

Donner la possibilité au Comité d'Application d'examiner les avancées réalisées en ce qui concerne les travaux du GTMOMCG06 sur le projet de glossaire et de termes clés utilisés dans les Résolutions de la CTOI, qui devraient être employés par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions pour la Commission.

CONTEXTE

Le glossaire a été préparé en tenant compte des éléments suivants : les définitions proposées examinées au [CdA13](#) ; l'étude incluse dans le document [IOTC-2018-WPICMM01-04 Rev2](#) sur l'utilisation incohérente des termes, l'absence de définition de termes clés et l'emploi de termes qui ne sont pas « de nature juridique » dans les Résolutions de la CTOI ; le Glossaire scientifique de la CTOI ; les définitions incluses dans les Résolutions de la CTOI, les directives ou instruments internationaux des pêches, le Glossaire des pêches et les meilleures pratiques de la FAO.

À sa [2^{ème} Session](#), le [GTMOMCG](#) a formulé la recommandation suivante :

[IOTC-2019-WPICMM02-R](#) - WPICMM02.08 (paragraphe 38) : *Le GTMOMCG02 **A RECOMMANDÉ** que les 32 définitions restantes soient renvoyées pour complément d'examen ou soient examinées dans le cadre de l'« examen juridique », selon qu'il convient.*

Le [CdA16](#) a examiné les Recommandations du GTMOMCG02 :

[IOTC-2019-CoC16-R](#), paragraphe 99 : *Le CdA **A APPROUVÉ** les recommandations du GTMOMCG02.*

À sa [17^{ème} Session](#), le [Comité d'Application](#) a formulé la recommandation suivante, qui a été approuvée par la Commission :

[IOTC-2020-CoC17-R](#), paragraphe 133: *Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les travaux sur le glossaire des définitions et des termes clés à utiliser dans les Résolutions de la CTOI soient suspendus et que la pertinence de cet exercice soit réévaluée par le Comité d'Application dès que les travaux sur l'examen juridique seront achevés.*

À sa [19^{ème} Session](#), le [Comité d'Application](#) a formulé la recommandation suivante qui a été approuvée par la Commission ([S26](#)) :

[IOTC-2022-CoC19-R](#), paragraphe 141 : *Le CdA19 **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage l'adoption du résultat du « nettoyage » juridique en deux fois au cours de ses sessions en 2023 et 2024.*

À sa [6^{ème} Session](#), le [GTMOMCG](#) a convenu de ce qui suit et a formulé la recommandation suivante :

[IOTC-2023-WPICMM06](#), paragraphe 33 : *Le GTMOMCG06 **A CONVENU** de poursuivre les travaux sur les termes qui n'avaient pas été convenus (entre crochets), par correspondance pendant la période intersessions, et **A ÉGALEMENT CONVENU** de diviser la liste globale en deux au cours des travaux : une liste contenant les termes qui ont été convenus et une autre comportant ceux qui doivent encore être convenus.*

[IOTC-2023-WPICMM06](#), paragraphe 34 : *Le GTMOMCG06 **A RECOMMANDÉ** que le Comité d'Application 20 envisage d'approuver les termes du glossaire qui ont déjà été convenus par le GTMOMCG06.*

¹ IOTC-Secretariat@fao.org

DISCUSSION

Ce document présente les dix-sept (17) termes et définitions du projet de glossaire, convenus au GTMOMCG06, à la Partie A de l'Appendice 1. La Partie B de l'Appendice 1 comporte les vingt-quatre (24) termes et définitions restants du projet de glossaire qui doivent encore être convenus, et qui serviront de base aux travaux qui seront réalisés par un Groupe de travail *ad hoc*, par correspondance, pendant la prochaine période intersessions.

RECOMMANDATIONS

Que le CdA20 :

- 1) **PRENE NOTE** du document IOTC–2023–CoC20-16 qui présente le glossaire de termes et définitions, convenus par le GTMOMCG06 et qui devraient être employés par les Membres lors de l'élaboration de propositions de Résolutions pour la Commission.
- 2) Envisage d'**APPROUVER** les termes et définitions du projet de Glossaire, présentés à la Partie A de l'Appendice 1, et envisage en outre de **RECOMMANDER** que la Commission adopte les termes et définitions présentés à la Partie A de l'Appendice 1.
- 3) **RECOMMANDE** à la Commission que le GTMOMCG poursuive les travaux sur les termes qui n'ont pas été convenus (entre crochets), par correspondance, pendant la prochaine période intersessions.

Appendice 1

Projet de glossaire des termes et définitions

Le présent glossaire a été élaboré à des fins d'information dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion par les CPC. Rien dans le présent glossaire ne saurait préjuger des droits et obligations des CPC.

En cas d'incohérence entre le présent glossaire et les Résolutions actuelles/l'Accord CTOI/tout instrument contraignant, ces derniers prévaudront juridiquement.

Les CPC sont encouragées à proposer de nouvelles résolutions ou des résolutions révisées en tenant compte de la cohérence dans l'emploi des termes, eu égard au contenu de l'Accord CTOI, des Résolutions actuelles et du présent glossaire.

Partie A – Termes et définitions convenus

Mots-clés	Définitions
Aéronef	Tout appareil ou avion capable de mouvement autonome dans l'atmosphère qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre, y compris les hélicoptères et dispositifs aériens sans pilote ou actionnés à distance. ¹
Navire autorisé	Tout navire qui : a) mesure 24 mètres de longueur hors tout ou plus ; ou b) dans le cas des navires de moins de 24 m de longueur hors tout, ceux qui opèrent en dehors des zones relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et est autorisé par l'État du pavillon à pêcher des thons et espèces apparentées ou à pratiquer des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. » ²
Pêcheries ou pêcherie côtières	Toute pêcherie, incluant les pêcheries artisanales, dans laquelle l'activité de pêche est entreprise par un navire de pêche de moins de 24 m LHT qui n'est pas obligé d'être inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés, qui cible ou capture les thons et espèces apparentées et opère exclusivement dans des eaux relevant de la juridiction de l'État du pavillon. ³
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI

¹Amendé pour aligner la définition sur celle utilisée à l'Annexe 7 de la Convention de Chicago de l'OACI. Doit remplacer la définition du préambule de la Rés. 16/08 (interdiction de l'utilisation des aéronefs etc. comme auxiliaires de pêche).

²Ce terme s'appliquera aux « navires » tel que défini dans le présent glossaire, y compris à ceux se livrant à la pêche ou à des activités liées à la pêche, ce qui est en conformité avec la Rés. 15/04 (Registre des navires autorisés). La Rés. 15/04 stipule « dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la Zone Économique Exclusive de l'État du pavillon ». Ceci est problématique, étant donné que (a) les eaux hors de la ZEE pourraient inclure les eaux territoriales de l'État du pavillon, par conséquent l'expression « zones au-delà de la juridiction nationale » est préférable car elle reflète plus précisément l'intention des membres ; et (b) le terme correct est Zone Économique Exclusive [« Exclusive Economic Zone » et non « Economic Exclusive Zone » en anglais]. Le GTMOMCG03 a noté qu'il relève de l'État du pavillon de donner l'autorisation et cela est inclus.

³Il a été proposé d'inclure dans la définition les pêcheries artisanales et d'utiliser l'expression « pêcheries côtières » plutôt que « pêcheries artisanales » tout au long des résolutions. Le terme « pêcheries côtières » n'est utilisé qu'une seule fois dans un paragraphe opératif d'une Résolution CTOI (Rés. 15/02, [4], Déclarations statistiques exigibles). Le terme le plus souvent utilisé est « pêcherie artisanale » mais avec différentes qualifications, par exemple « de subsistance », « à des fins de consommation locale », « opérant exclusivement dans leur ZEE respective ». La définition révisée inclurait ces pêcheries mais sans s'y limiter et préciserait, en outre, que l'activité de pêche entreprise par un navire de 24 m de longueur hors-tout ou plus et opérant exclusivement dans les eaux relevant de la juridiction d'un État du pavillon N'est PAS une pêcherie côtière.

Mots-clés	Définitions
Navire de pêche	Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé, d'un genre habituellement utilisé ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ⁴
Engin	En ce qui concerne la pêche, un engin physique, une partie d'un engin ou un ensemble d'objets qui peuvent être placés dans l'eau - en surface, dans la colonne d'eau ou sur les fonds marins - dans le but de capturer des organismes marins ou de les contrôler en vue de leur ultérieure capture ou exploitation, mais n'inclut pas les DCP. ⁵
Règle de contrôle de l'exploitation	Une règle préalablement convenue qui détermine l'action de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks (ou tout autre indicateur convenu) par rapport à des points de référence convenus.
Accord CTOI	L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 1993.
Zone de compétence de la CTOI	La zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien, définie à l'Article II et à l'Annexe A de l'Accord CTOI.
Registre des navires autorisés de la CTOI	Le « Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI », établi au titre de la Résolution 19/04 ou de toute Résolution la remplaçant.
Activité de pêche INN	Toute activité définie comme activité de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INN) dans la Résolution 18/03 ou toute Résolution la remplaçant. ⁶

⁴L'utilisation de « navire de pêche » est incohérente dans et entre différentes résolutions. La question clé est de savoir si les diverses définitions incluent les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes et s'il est nécessaire de préciser les navires utilisés pour la pêche commerciale. À titre d'exemple :

- Rés. 15/04 (Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI): Le titre se réfère génériquement aux navires mais le texte se réfère aux « navires de pêche » qui « aux fins de cette résolution incluent les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ».
- Rés. 16/07 (Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons) se réfère aux « navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires ».
- Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) n'utilise pas le terme « navire de pêche » et se réfère tout au long de la résolution au « navire » qui est défini comme « tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ».

Il est recommandé d'utiliser les termes :

- « navire » lorsqu'une résolution doit être appliquée aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche (par exemple, la Rés. 15/04).
- « navire de pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour la pêche.
- « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » lorsqu'une résolution s'applique uniquement aux navires utilisés pour les activités y afférentes.

Dans ce cas, la suggestion visant à inclure « navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau » serait inutile car ils figurent déjà dans la définition de « navire ». (Ce libellé a été inclus dans l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour s'aligner sur les définitions de l'OMI).

Une suggestion visant à limiter la définition aux navires « commerciaux », pour les distinguer de ceux de la pêche sportive, ne serait pas en conformité avec le mandat de la CTOI qui n'exclut pas la pêche sportive. De fait, des Résolutions telles que la Rés. 12/09 et 03/03 incluent des responsabilités relatives à la pêche sportive.

⁵La définition révisée s'inspire des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche de 2019. Elle n'inclut pas toutefois la dernière expression « au sens de l'annexe V de la MARPOL » car sinon elle signifierait que tout engin non conforme à la MARPOL ne serait pas considéré comme engin ; il serait alors impossible de réglementer tout engin considéré comme illicite dans le cadre de la MARPOL. En outre, l'Annexe V de la MARPOL ne concerne pas directement les engins de pêche. Elle interdit de manière générale le rejet à la mer de toutes les ordures, sauf dans certains cas prévus, et s'applique à tous les navires de pêche.

⁶Ajout de « activité » de pêche illicite, étant donné que le paragraphe 4 de la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) est intitulé « Définition des activités de pêche INN » et inclut la pêche et les activités liées à la pêche. La définition explique les activités qui donnent lieu à une présomption de participation à des activités de pêche INN mais il n'est pas jugé nécessaire de se référer à la « présomption » dans la définition. Le terme entier « activité de pêche INN » devrait donc être utilisé dans les Résolutions plutôt que « pêche INN » étant donné que le premier terme englobe également les activités liées à la pêche.

Mots-clés	Définitions
Émetteur-récepteur mobile	Un dispositif homologué par l'autorité compétente de l'État du pavillon qui est installé à bord d'un navire de pêche et qui est conçu pour transmettre automatiquement, indépendamment ou conjointement avec un autre dispositif ou d'autres dispositifs, des informations ou données relatives à la position, la pêche, la capture ou d'autres activités qui pourraient être requises, et permet à tout moment la détection et l'identification du navire de pêche. ⁷ Sera révisé par le GT sur le SSN
Observateur de la CTOI	Un observateur nommé dans le cadre du Mécanisme Régional d'Observateurs de la CTOI au titre de la Résolution 11/04 et de la Résolution 19/06 et toute Résolution les remplaçant.
Port	Englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement. ⁸
Points de référence cibles	Un point de référence qui évalue les performances de gestion dans l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de gestion opérationnelle et indique l'état souhaitable d'une pêcherie ou d'une ressource.
Thons et espèces apparentées	Sauf indication contraire, fait référence aux espèces définies à l'Article II et répertoriées à l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI. ⁹
Navire	Tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche. ¹⁰

⁷Le Groupe de pilotage du SSN doit réviser cette définition ; inclut certaines suggestions d'amendements.

⁸Révisé tel que suggéré pour mettre en œuvre la définition de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port)

⁹Libellé précisé tel que suggéré pour indiquer des exceptions (« Sauf indication contraire »).

¹⁰Amendements mineurs tel que suggéré (suppression de « for » en anglais). Adopte la définition de « navire » de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) qui s'applique aux navires utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche. Comme noté dans la définition de « navire de pêche » il peut être fait référence plus spécifiquement au « navire de pêche » ou au « navire utilisé pour les activités liées à la pêche » selon le contexte. Cela rectifiera les erreurs commises en se référant à « navire de pêche » lorsque le contexte concerne des navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes. Par exemple, la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) définit « capitaine » en ce qui concerne un navire de pêche mais la résolution couvre les navires utilisés pour la pêche ou les activités y afférentes.

Partie B – Termes et définitions à convenir

Mots-clés	Définitions
[Prises accessoires]	<p>[Toutes les espèces de poissons, d'oiseaux, de reptiles marins, de mammifères marins ou de céphalopodes, autres que les espèces listées dans l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI (espèces CTOI), que les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI capturent ou avec lesquelles elles interagissent. Les espèces accessoires comprennent les espèces « non-CTOI » qui sont a) conservées, (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à l'eau ; ou (c) accidentellement affectées par les engins de pêche mais non capturées.^{1]}</p> <p>[Partie de la capture d'une unité de pêche réalisée de façon accidentelle en plus de l'espèce cible vers laquelle l'effort de pêche est dirigé.]</p>
[Rejets]	<p>[Les rejets en mer sont les prises qui sont remises à la mer, qui peuvent être constituées d'une ou de plusieurs espèces et qui peuvent être vivantes ou mortes.]^{2]}</p>
[Dispositif de concentration des poissons]	<p>[Tout objet ancré, dérivant, flottant ou immergé, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi par les navires, y compris par l'utilisation de radiobalises et/ou bouées satellite, dans le but de regrouper les espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne.^{3]}</p> <p>[Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure. Le DCP peut être ancré (DCPA) ou dérivant (DCPD).]</p> <p>Paragraphe 1 de la Résolution 19/02.</p>
[Pêcherie]	<p>[Une unité déterminée par une autorité ou une autre entité à des fins de conservation et de gestion des poissons, compte tenu de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, traditionnelles, récréatives, économiques et toute autre caractéristique pertinente. L'unité sera être généralement définie par: les personnes concernées, espèce ou type de poisson, zone maritime ou de fond marin, méthode de pêche, catégorie de bateaux et/ou objectif des activités.^{4]}</p>

¹La totalité de la définition est tirée du Glossaire scientifique de la CTOI pour plus de clarté.

²L'expression « remises à la mer » est rajoutée pour remplacer « rejetées à la mer ou libérées ».

³La définition de la Rés. 18/08 (Procédures sur un plan de gestion des DCP) est comme suit: « Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons. » Toutefois elle ne fait pas référence au suivi, et la suggestion d'utiliser la définition de l'ICCAT (Rés. 18-05) est recommandée: « Tout objet ancré, dérivant, flottant ou immergé, qui est déployé et/ou suivi par les navires, y compris par l'utilisation de radiobalise et/ou bouées satellite, dans le but de regrouper les espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne ».

⁴Ceci reflète le libellé suggéré d'après la définition de « pêcherie » dans le Glossaire des pêches de la FAO. Le terme « pêcheries » n'est pas inclus expressément mais peut être déduit ; il peut être inclus si cela est jugé nécessaire. Il a été demandé si la définition devrait s'appliquer à l'Accord et aux MCG. Dans l'Accord,

- « fishery (en anglais) » est utilisé une seule fois : « fishery resources » - est utilisé comme adjectif et le terme est défini comme nom, ne s'appliquerait donc pas.
- L'utilisation de « pêcheries » est liée aux stocks, c'est-à-dire pêcheries « de ces stocks », « fondées sur ces stocks », « couverts par le présent accord » et est conforme à la définition proposée de « pêcherie ».

Mots-clés	Définitions
[Pêche]	(a) [Recherche, capture, prise ou prélèvement de poissons, ou tentative de recherche, capture, prise ou prélèvement de poissons, ou pratique de toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons ; (b) installation, surveillance ou recherche de dispositif de concentration de poissons ou d'équipement associé, y compris de radiobalises ; (c) une opération en mer directement en appui ou en préparation d'une activité au sens prévu par cette définition ; ou (d) l'utilisation d'aéronef en relation avec une activité décrite dans cette définition, à l'exception des vols en cas d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu. ^{5]}
[Journal de pêche]	[Un journal de pêche requis par l'État du pavillon à toute fin liée à la pêche ou à des activités liées à la pêche qui est : (a) un journal de pêche relié de façon permanente, délivré par l'État du pavillon d'un navire et requis pour toutes les activités de pêche ou liées à la pêche ; et/ou (b) un journal de pêche électronique, consistant en un registre informatisé des informations et données relatives à la pêche ou aux activités liées à la pêche, suivant un modèle requis, et pouvant être transmis, notamment en vertu de toute mesure de conservation et de gestion. ^{6]}
[Activités liées à la pêche ou activités y afférentes]	[Toute opération en soutien ou en préparation à la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport de poisson qui n'a pas précédemment été débarqué au port, ainsi que la fourniture de personnel, de carburant, d'engins ou d'autres fournitures en mer, et la récupération des dispositifs de concentration de poissons dérivants. ^{7]}
[État du pavillon]	[État qui a accordé à un navire le droit de battre son pavillon et lui a délivré une immatriculation à cet effet, sous réserve que le navire ne soit immatriculé que dans un seul État. ^{8]}

⁵En se basant sur les commentaires reçus, la définition a été révisée et comme suggéré l'exception pour les cas d'urgence de l'alinéa (d) a été rajoutée selon la pratique de la WCPFC. Elle est plus large mais est conforme à la définition de la Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) et de la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) : « la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ». Les définitions sont élaborées aux fins de la Résolution et, sauf décision contraire, ne devraient pas être modifiées mais la définition recommandée pourrait être envisagée pour les futures MCG. Une question a été soulevée quant à savoir si les DCP devraient être « une activité liée à la pêche » notant que le déploiement, la surveillance ou la récupération des DCP sont des activités réalisées par les navires de support. Même si cela est le cas, les navires de pêche peuvent également déployer des DCP et le déploiement/la recherche de DCP (et des poissons qui y sont concentrés) est généralement considéré comme de la pêche. Les aspects techniques peuvent être examinés plus avant.

⁶Révisé afin d'inclure les commentaires relatifs à l'utilisation du libellé et pour inclure les « informations et données pouvant » être transmises. S'agissant du besoin de définir ce terme : même si la Rés. 15/01 (Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort) explique en quoi doivent consister les journaux de pêche et fournit des modèles, elle ne définit pas le terme « journal de pêche » contrairement à d'autres Résolutions (par ex. la Rés. 15/04, Registre des navires autorisés). Elle est également indispensable pour la compréhension commune dans la mise en œuvre des MCG dans la législation nationale.

⁷La Rés. 16/11 (Mesures du ressort de l'État du port) et la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) définissent toutes deux les activités liées à la pêche mais la principale différence est la référence dans la Rés. 18/03 au transport de poissons « et/ou produits du poisson » qui n'ont pas déjà été débarqués au port. Ceci est inclus. La définition s'aligne sur la définition proposée de « pêche » en supprimant le déploiement et la surveillance des DCP. Il a été suggéré de se référer au début à toute opération « en mer » mais cela ne serait pas en conformité avec l'activité de « débarquement » ; les opérations en mer sont décrites à la fin de la définition conformément aux Résolutions.

⁸Il a été noté qu'il existe divers types d'immatriculation et la définition révisée précise le terme « immatriculation » en se basant sur l'Article 91 de la CNUDM.

Mots-clés	Définitions
[CTOI ou « Commission »]	[La Commission des Thons de l’Océan Indien établie en 1993 à la 105 ^{ème} Session du Conseil de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture en vertu de l’Article XIV de l’Accord constitutif de la FAO. ^{9]}
[Mesure de Conservation et de Gestion de la CTOI]	[Toute mesure adoptée au titre des Articles V(2)(c) et IX(1) de l’Accord CTOI.] ¹⁰
[Débarquement]	[Le transfert de poissons ou produits de poissons depuis un navire pour les débarquer, y compris le transfert sur une structure artificielle ou sur un navire dans un port ou sur le littoral, où le débarquement est enregistré et déclaré, à l’exclusion d’un transbordement.]
[Grand navire de pêche]	[Tout navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout ou plus, ou tel que défini dans la mesure de conservation et de gestion pertinente de la CTOI. ^{11]}
[Grand palangrier]	[Tout grand navire de pêche équipé pour déployer l’engin de palangre. ^{12]}
[Grand navire thonier]	[Tout grand navire de pêche équipé pour déployer un engin utilisé pour la pêche de thons ^{13]} .
[Législation]	[Inclut les lois, réglementations, arrêtés, notifications et tout autre instrument ayant force de loi dans un pays ou une organisation d’intégration économique régionale.] ¹⁴
[Points de référence limite]	[Un indicateur de la limite au-delà de laquelle l’état d’une pêcherie et/ou d’une ressource n’est pas considéré comme souhaitable ; dans le cas contraire, il est considéré que la capacité d’auto-renouvellement du stock ou sa capacité de reproduction pourrait être compromise.] ¹⁵
[Capitaine]	[En ce qui concerne un navire, un aéronef ou un véhicule, désigne la personne en charge ou responsable conformément à toute licence ou autorisation pertinente, ou actuellement ou apparemment en charge ou responsable du navire, de l’aéronef ou

⁹Rajout de « ou Commission » au terme.

¹⁰Mesure définie pour se référer exclusivement aux mesures juridiquement contraignantes au titre de l’Article IX(1) de l’Accord, et exclure par voie de conséquence les recommandations non-contraignantes formulées au titre de l’Article IX(8).

¹¹Amendé pour refléter les préoccupations liées au fait que la longueur pourrait changer à l’avenir. Il existe un problème de cohérence entre les MCG dans la description de la longueur :

Rés. 03/01 (Limitation de la capacité de pêche) se réfère aux « navires de pêche de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) ».

Dans toutes les autres résolutions, le terme n’est pas défini et il est fait référence de différentes manières uniquement aux navires « de 24 m de longueur hors-tout et plus » : Rés. 11/04 (Sur un mécanisme régional d’observateurs), Rés. 15/03 (Programme de SSN), 15/04 (Registre des navires autorisés), 18/01 (Plan pour reconstituer le stock d’albacore).

Ce terme est utilisé conjointement avec les navires thoniers et les palangriers et n’est pas défini dans le Glossaire des pêches de la FAO.

¹²La définition a été révisée pour se référer à un navire « équipé pour déployer » l’engin plutôt qu’à un navire transportant l’engin seulement.

¹³La définition a été révisée pour se référer à un navire « équipé pour déployer » l’engin plutôt qu’à un navire transportant l’engin seulement.

¹⁴La définition se base sur les meilleures pratiques et inclut tous les instruments ayant force de loi. Il s’agit d’un terme générique qui couvre l’utilisation de divers termes en fonction des pays, tels que « Loi », « Législation », « Décret » etc. et doit reposer sur le principe que l’instrument a force de loi.

¹⁵Révisé pour rajouter la phrase commençant par « dans le cas contraire », tel que recommandé.

Mots-clés	Définitions
	<p>du véhicule, mais n’inclut pas le pilote à bord d’un navire uniquement à des fins de navigation.^{16]}</p> <p>Toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d’un navire de pêche ».]</p>
[Opérateur]	<p>[Toute personne physique ou morale en charge ou assurant le contrôle d’un navire et chargé de prendre des décisions et de donner des directives pour ce navire en ce qui concerne des questions de gestion, d’exploitation et/ou des questions commerciales en lien avec la pêche ou les activités liées à la pêche, y compris le propriétaire, le propriétaire effectif, l’affréteur et le capitaine.^{17]}</p> <p>Toute personne en charge ou responsable des opérations, ou assurant le contrôle d’un navire, y compris le propriétaire, l’affréteur, le capitaine et le bénéficiaire de bénéfices économiques ou financiers résultant des opérations du navire.]</p>
[Propriétaire]	<p>[Inclut le propriétaire enregistré et légal du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l’agent ou l’affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l’exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s’acquitter de toutes les tâches et obligations y afférentes.]¹⁸</p>
[Personne]	<p>[Inclut les personnes physiques et morales, sauf indication contraire.]¹⁹</p>
[Navire de support]	<p>[Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour des activités liées à la pêche, y compris tout navire autre qu’une embarcation</p>

¹⁶Ce terme est utilisé tout au long des MCG et est défini dans la Résolution 18/03 (Liste des navires INN) comme « toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d’un navire de pêche ». Le Japon a suggéré cette définition.

Il est recommandé de l’élargir à tous les navires (utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche), aéronefs ou véhicules étant donné qu’ils pourraient tous participer aux opérations de pêche.

La référence à « poste de plus haute responsabilité » n’indique pas forcément que la personne est responsable et donne des ordres/dirige les opérations.

Il est important de définir ce terme pour la mise en œuvre des obligations et l’application et traiter des cas où le capitaine ne s’identifie pas pour faire obstruction à l’exécution ou tenter autrement de se soustraire à ses responsabilités.

¹⁷Cette définition est nécessaire pour identifier la personne (physique ou morale) ayant des responsabilités au titre de diverses MCG (par ex. Rés. 12/04 sur les tortues marines, 18/08 sur les DCP), et qui est donc tenue responsable en cas d’infraction aux MCG. La Rés. 18/03 (Liste des navires INN) définit les « opérateurs » comme la « personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l’exploitation du navire et inclut l’affréteur du navire ». La référence à la prise de « décisions commerciales » pourrait être trop restrictive pour une application générale. Par exemple, l’opérateur pourrait diriger les activités du navire à des fins d’application (pour se soustraire à l’application ou au respect d’exigences coûteuses, par exemple) plutôt qu’à des fins de raisons purement commerciales concernant les opportunités de pêche et les marchés.

Les suggestions visant à l’inclusion d’une référence à « personne physique ou morale » ont été rajoutées et impliquent la recommandation de définir ce terme dans le glossaire.

Un élément déterminant dans la définition des « Opérateurs » dans le cadre de la CTOI est qu’ils sont toujours liés aux navires dans les MCG ; il a été proposé d’élargir la définition aux personnes réalisant des activités associées à toute les phases de la production, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution etc. pour les produits halieutiques et aquacoles mais cela dépasserait le mandat de la Commission en vertu de l’Accord CTOI. Néanmoins, la définition est élargie aux activités liées à la pêche, tel que proposé.

Dans les meilleures pratiques, l’opérateur inclut toute personne qui occupe un poste permettant de donner des instructions au navire, y compris le propriétaire, le propriétaire effectif, l’affréteur et le capitaine. Les MCG exigeant de « l’opérateur » qu’il réalise des techniques de pêche spécifiques sont clairement destinées au capitaine, cela a donc été inclus dans la définition.

¹⁸La définition a été révisée, tel que proposé, en se basant sur la Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer de 1996. L’inclusion d’une expression supplémentaire est recommandée : « Inclut le propriétaire enregistré et légal ». Ceci est conforme aux pratiques de navigation de reconnaître et différencier les propriétaires enregistrés/légaux et apporte des précisions à la Rés. 18/03 (Liste des navires INN) qui définit le « propriétaire » comme « la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d’un navire ».

¹⁹Il s’agit d’un nouveau terme, d’après les commentaires relatifs à la définition proposée de « opérateur ».

Mots-clés	Définitions
	transportée à bord d'un navire de pêche et qui n'est pas équipée d'un engin de pêche opérationnel, et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche, y compris en approvisionnant un navire de pêche.] ²⁰
[Transbordement]	[Le transfert de poissons ou de produits de poissons vers ou depuis un navire, et peut inclure le transfert de poissons ou de produits de poissons depuis un navire vers une infrastructure basée à terre, telles que des conteneurs ou des installations de congélation ou de stockage, mais pas débarqués, exclusivement à des fins de déchargement rapide sur un autre navire, sans faire l'objet d'importation dans le pays où est située l'infrastructure basée à terre.] ²¹
[Système de surveillance des navires]	[Inclut un système de déclaration par satellite à même de surveiller la position et les activités des navires.] ²²

²⁰Révisé pour inclure une définition proposée. Le libellé introductif suivant a été rajouté à des fins de clarification et de cohérence avec les définitions de navire de pêche et activités liées à la pêche. « Tout navire utilisé, équipé pour être utilisé ou prévu pour être utilisé pour des activités liées à la pêche, y compris... »

« un navire de pêche » a été rajouté pour plus de clarté : « ...autre qu'une embarcation transportée à bord d'un *navire de pêche* et qui n'est pas équipée d'un engin de pêche opérationnel... »

²¹Libellé rajouté tel que suggéré pour préciser la possibilité du transbordement - mais pas du débarquement- via une infrastructure basée à terre.

²²Le Groupe de pilotage du SSN devra réviser cette définition et envisager comme alternative :

« Un système par satellite à même de transmettre automatiquement des données aux autorités compétentes à intervalles réguliers en ce qui concerne la localisation, le cap, les activités et la vitesse des navires en vue de surveiller la position et les activités des navires ». Ceci se base sur une définition suggérée (telle qu'amendée) : « Un système de surveillance des navires de pêche par satellite transmettant automatiquement des données aux autorités des pêches à intervalles réguliers en ce qui concerne la localisation, le cap, les activités et la vitesse des navires. »

Elle a été amendée étant donné que : « système de surveillance des navires » est tautologique et ne peut pas être utilisé pour définir ce même terme ; « navires de pêche » n'inclurait pas les navires utilisés pour les activités liées à la pêche ; « transmettant automatiquement » indique que le système ne relèverait pas de cette définition s'il ne transmet pas d'informations à un moment donné.

« autorités des pêches » doit être élargi pour englober la coopération inter-agences dans la réception des données de SSN.